FranceAgriMer	**DECISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité Aides aux exploitations et expérimentation 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CÉDEX	**INTV-SANAEI-2018- 16** **du 23 avril 2018**
DOSSIER SUIVI PAR STEPHANIE BOSSARD / JOELLE CHING TÉL : 01 73 30 34 53 / 01 73 30 30 86 COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAA, UNICID, IDAC, FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS À CIDRE, FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES, JEUNES AGRICULTEURS, CONFÉDÉRATION PAYSANNE, COORDINATION RURALE, APCA, CONSEILS RÉGIONAUX, INAO, RÉGIONS DE FRANCE, CONSEILS GÉNÉRAUX, ADF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

DATE DE MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

Nombre d'annexes : 1

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN RÉGIME D'AIDE À LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS À CIDRE

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Régime SA.39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé des filières viticole et cidricole en date du 18 avril 2018.

MOTS-CLÉS : VERGER - CIDRE - PLANTATION

RÉSUMÉ :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels », une aide aux investissements de plantation de vergers de fruits à cidre est mise en place sur le territoire national.
Cette aide s'applique aux plantations à partir de la campagne 2018-2019. Une priorité sera donnée aux dossiers de demandes d'aide permettant :

- le renouvellement des vergers

- le renouvellement des générations d’exploitants,
- l’amélioration de la performance économique et environnementale.

OBJECTIF DE LA MESURE :

Les réflexions stratégiques sur les perspectives de la filière cidricole à l'horizon 2025 ont permis de dresser un état des lieux complet et de définir les principaux défis et enjeux de la filière. Le secteur cidricole a connu une évolution forte depuis 30 ans, avec la mise en place progressive d'un verger spécialisé mécanisé et dédié à la transformation (adaptation du verger « pomme de table » mais tenant compte des problématiques spécifiques des fruits à transformer et de la mécanisation).

Malgré le savoir-faire des producteurs pour l'exploitation mécanisée du verger cidricole, la très forte biodiversité (1000 variétés répertoriées) et un verger contribuant durablement à l'environnement (économe en intrants, longue durée d'implantation, biodiversité, bandes enherbées,…), la filière cidricole identifie comme principales faiblesses, d'une part, les difficultés d'adaptation du verger (culture pérenne donc difficile et lente à adapter à l'évolution des marchés et aux attentes des consommateurs) et, d'autre part, la faible attractivité pour l'installation (problématique de revenu les premières années et difficulté de transmission des exploitations).

Cette mesure a donc pour objectifs de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole et de faire évoluer les exploitations vers des vergers d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité de l'exploitation.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

Elle concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et s'applique aux opérations dont la réalisation est prévue à compter de la campagne de plantation 2018 - 2019, une campagne couvrant une période du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

L'aide est fixée à 1 000 €/ha pour les plantations de vergers. Ce forfait a été établi sur la base d'une étude réalisée par le CERFrance en 2014 sur les coûts de plantation.

Sous réserve de l'ouverture du dispositif d'aide aux investissements pour la plantation de vergers cidricoles dans les programmes de développement rural régionaux, de l'inscription des crédits de FranceAgriMer en cofinancement par les Régions (par convention financière régionale) et du dépôt d'une demande d'aide par le demandeur au guichet d'instruction régional, l'aide apportée par FranceAgriMer peut dans ce cas être complétée d'une aide par le FEADER et par d'autres financeurs régionaux (Région, Départements …). Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent. Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

I) Demandeurs éligibles :

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal, à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) avoir son exploitation agricole située en France métropolitaine;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés autres que les GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;

D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole.

En outre, les demandeurs éligibles doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- contractualiser avec une entreprise de transformation, bénéficier d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et pouvoir justifier d'une surface globale des vergers d'au moins 4 hectares après plantation ou, dans le cas particulier des JA et NI[1], d'un plan de développement de l'exploitation prévoyant d'atteindre une surface de 4 ha de verger au moins.

  Ou

- disposer d'un atelier de transformation dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" issus de la production de leurs propres vergers. Ces exploitants doivent en outre avoir signé un contrat de suivi œnologique. Ces deux exigences ne s'appliquent toutefois pas aux JA, et NI ayant ou mettant en place un atelier de transformation.

Sont uniquement éligibles à l'aide les petites et moyennes entreprises exerçant leur activité sur le territoire français, soit les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

L'exploitation doit répondre aux normes européennes minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), couvrant des plantations pour la campagne 2018-2019.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) et, notamment, les entreprises soumises à une procédure collective,
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit communautaire au jour du versement de l'aide ou au jour de la demande.

II) Variétés de pommes et de poires éligibles

Toutes les variétés de fruits à cidre sont éligibles.
Les variétés de pomme de table sont exclues du dispositif.

III) Investissements éligibles

Seules les dépenses relatives aux travaux de plantation sont éligibles.

Les dépenses prises en compte concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol et de plantation.

Les dépenses relatives à l'arrachage préalable ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide octroyée. L'arrachage est uniquement un critère de classement des demandes.

[1] Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

IV) Superficie éligible :

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 10 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi-inter-rang.

V) Montant de l'aide nationale

Le montant de l'aide à la plantation est fixé à 1 000 €/ha.

VI) Cumuls et plafonds d'aides publiques :

Les aides allouées au titre de la présente décision peuvent être articulées avec les moyens des collectivités territoriales, crédits FEADER et/ou fonds propres. Elles sont donc cumulables dans les limites fixées ci-après pour les aides publiques.

Le demandeur doit dans ce cas adresser une demande d'aide en parallèle au guichet d'instruction désigné dans sa Région pour demander un financement complémentaire à celui de FranceAgriMer.

Le taux maximum d'aides publiques (FranceAgriMer, Union européenne, collectivités territoriales…) est limité à 40% du montant des investissements éligibles.
Ce taux est porté à 60% lorsque les investissements sont réalisés par des nouveaux installés et des jeunes agriculteurs.

VII) Déroulement de la procédure :

VII.1) Dépôt de la demande d'aide :

Préalablement à tout début d'exécution des travaux (le commencement effectif des travaux ou le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison…) passé pour la réalisation du projet), l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit déposer une demande d'aide complète dûment remplie au siège de FranceAgriMer (**Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex**), **au plus tard à la date limite prévue dans le cadre de cet appel à projets, le cachet de la poste faisant foi.**

La demande d'aide doit être adressée à FranceAgriMer entre :

- **le 1er avril et le 31 juillet de l'année N.**

Pour 2018, l'appel à projets débutera à la parution de ce cahier des charges pour les campagnes de plantation 2018/2019.

Tout dossier adressé après le 31 juillet de l'année N est rejeté, ainsi que tout dossier incomplet après cette même date.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide (formulaire CERFA) signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation
- L'inventaire verger.
- Pour les exploitations livrant à la transformation :
    - Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide à la plantation,[2]

[2] Dans le cas d'une création de verger cidricole, le demandeur n'est pas tenu de présenter ce justificatif.

. Un justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique.[2]

- Pour les exploitations disposant d'un atelier de transformation :
  . Les pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation, (non exigé pour les JA, NI). [2]
  . Le contrat de suivi œnologique.[2]

- Pour les exploitations engagées dans une démarche de certification :
  . Le justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans l'agriculture biologique (exploitation en AB ou en cours de conversion à l'AB).

- la copie des statuts pour les exploitations établies en forme sociétaire dont au moins 10% du capital est détenu par des JA et/ou NI.

VII.2) Instruction, classement des demandes, notification :

Chaque demande complète fait l'objet d'un courrier d'accusé réception (AR) qui précise la date d'autorisation de commencement de travaux (ACT) sans préjuger de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

Le cas échéant, après examen de la demande, FranceAgriMer accuse réception de la demande et précise les pièces manquantes qui devront être produites au plus tard le 31 juillet de l'année N (cachet de la poste faisant foi). Une fois le dossier complété, une ACT est émise.
Tout dossier non complété le 31 juillet de l'année N est rejeté. Ainsi pour la campagne 2018-2019, les pièces manquantes doivent être produites au plus tard le 31 juillet 2018.

Dans ces conditions, l'envoi tardif d'un dossier qui s'avérerait incomplet peut placer le demandeur dans l'impossibilité d'adresser les pièces manquantes avant la date limite.

Les demandes éligibles sont classées dans la limite des crédits disponibles sur la base de la note qui leur est attribuée au regard des critères de notation répondant à des objectifs de :

- renouvellement des vergers sans augmentation de la surface total des vergers
- renouvellement des générations d'exploitants et appui à la transmission des exploitations,
- amélioration de la performance économique et environnementale

Le nombre de points attribué à chacun de ces objectifs est cumulé pour obtenir une note finale affectée à la demande d'aide[3]. Les demandes d'aide présentées sont alors hiérarchisées par ordre décroissant de note finale. A note identique, les dossiers sont classés par taux de plantation décroissant (surface concernée par la demande / surface du verger cidricole avant plantation).

[3] Exemple : une demande portée par un jeune agriculteur dont l'exploitation est engagée dans une démarche de certification environnementale obtient une note finale de 2 points.

Critère de priorité	Nombre de points
Renouvellement du verger cidricole	
Plantation sans augmentation de la surface totale du verger	1
Renouvellement des générations et appui à la transmission des exploitations	
Dossier porté par un JA, un NI, ou par une société dans laquelle un (des) JA et/ou NI détien(nen)t au moins 10 % du capital social	1
Amélioration de la performance économique et environnementale	
Engagement dans une démarche d'agriculture biologique (en AB ou en conversion)	1

La sélection des demandes, sur ces bases, est validée par une commission administrative constituée de représentants du Ministère en charge de l'agriculture (DGPE) et de FranceAgriMer qui se réunit dans un délai maximum d'un mois après la fin de la période de dépôt des demandes.

Si les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir tous les projets ayant la même note finale, la Commission administrative arrête sa sélection au regard du classement des projets selon leur taux de plantation.

Enfin, le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer sous réserve de l'accord du demandeur, est celui pour lequel le montant maximum d'aide retenu peut être ajusté et pris en compte dans la limite des disponibilités budgétaires résiduelles de l'Etablissement pour ce dispositif,

A l'issue de cette commission et afin de permettre l'attribution des aides des Conseils régionaux (crédits FEADER ou ressources propres) ainsi que celles des éventuels autres financeurs locaux, le Directeur général de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et Conseil régional, pour la région considérée, la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes. Sont communiquées selon les mêmes modalités la liste des demandes non retenues ainsi que le motif de leur rejet.

FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide ou, le cas échéant, leur notifie le rejet motivé de leur demande.

VII.3) Réalisation de la plantation :

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) et au plus tard le 31 juillet année N+1.

Pour les travaux de plantation, seules les factures émises entre la date d'ACT et le 30 septembre de l'année N+1 sont éligibles.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de plantation imputable au(x) fournisseurs(s) de plants, une prolongation de la période de réalisation des travaux d'une durée maximale d'un an peut être accordée : dans ce cas, une attestation détaillée du fournisseur est exigée.
La demande de prolongation doit parvenir au siège de FranceAgriMer au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux et au plus tard le 30 juin année N+1, accompagnée de l'attestation du fournisseur. Passé ce délai, aucune prolongation ne sera acceptée.

VII.4) Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- maintenir en production les plantations subventionnées
- informer FranceAgriMer, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de la décision d'octroi d'aides nationales ou européennes
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des plantations réalisées.
- en cas de changement de statut, apporter la garantie que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 1 de la présente décision
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage doivent être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer, sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

VIII) Demande de versement :

Le demandeur doit transmettre au plus tard le **15 OCTOBRE année N+1 à FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex,** la demande de paiement (document à télécharger sur le site internet de FranceAgriMer, www.franceagrimer.fr), accompagnée des factures acquittées des plants et du RIB.

Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le» ou « acquittée le » et validée par le cachet original et la signature originale du bénéficiaire du règlement.
Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées. Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le ..... par ..... » suivi de sa signature.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, toute demande de versement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 30 septembre N+1 fait l'objet des pénalités financières suivantes, appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

IX) Versement de l'aide:

Après instruction de la demande de paiement et le cas échéant, la réalisation des contrôles sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

X) Contrôles administratifs et contrôles sur place

X).1. Contrôles administratifs

Tous les dossiers seront systématiquement contrôlés administrativement par FranceAgriMer avant paiement.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires jugées utiles.

X).2. Contrôles sur place

La sélection des dossiers à contrôler sur place est faite dans le cadre d'une analyse de risques en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

XI). Sanctions

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, ou de déclarations erronées, le remboursement de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

En cas de fausses déclarations, l'aide n'est pas due. Des intérêts de retard calculés au taux légal sont exigés. De plus, une sanction équivalant à 20% de l'aide demandée est appliquée.

XII) Date d'application

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication et s'appliquent dès la campagne de plantation 2018/2019.

Pour la Directrice Générale

Isabelle CENZATO